

J'atteste des honoraires perçus
après copie des originaux
l'original

le 15/06/2026 M.OUAKKA Abderahmane

99b4u81



A M D

SARL au Capital de 7622,45 €

du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

Siège Social :

24 AVR. 2013

**33 RUE DE CHARTRES N° DE DÉPOT
75018 - PARIS**

38082

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur OUAKKA Abderahman
Né le 25/05/1974 à PARIS 10^{ème} (FRANCE)
Nationalité : FRANCAISE
Demeurant : 16 RUE DE CAMBRAI
75019 - PARIS

Monsieur OUAKKA Slimane
Né le 11/06/1988 à PARIS 10^{ème} (FRANCE)
Nationalité : FRANCAISE
Demeurant : 23 RUE DE JESSAINT
75018 - PARIS

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SARL
DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

ARTICLE 1 - FORME

La société est de la forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

**ALIMENTATION GENERALE - VENTES EN DETAIL - BAZAR - BOISSONS ALCOOLISES
BOISSONS À EMPORTER - PRODUITS ORIENTAUX - EPICERIE FINE - IMPORT-EXPORT
NEGOCE INTERNATIONAL DE TOUS PRODUITS NON REGLEMENTES**

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination Sociale est : **A M D**

DANS TOUS LES ACTES, FACTURES, ANNONCES, PUBLICATIONS ET AUTRES DOCUMENTS EMANANT DE LA SOCIETE, LA DENOMINATION SOCIALE DOIT TOUJOURS ETRE PRECEDEE OU SUIVIE DES MOTS ECRITS LISIBLEMENT « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » OU DES INITIALES « S. A. R. L. » ET DE L'ENONCIATION DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL EST FIXÉ AU 33 RUE DE CHARTRES - 75018 - PARIS

IL POURRA ETRE TRANSFERE EN TOUT AUTRE ENDROIT DU MEME DEPARTEMENT PAR SIMPLE DECISION DE LA GERANCE, ET EN TOUT AUTRE LIEU SUIVANT DECISION DES ASSOCIES.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter du jour de son immatriculation au R. C. S.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, à savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

Mr OUAKKA Abderahman

apporte la somme de 3811,22 €

Mr OUAKKA Slimane

apporte la somme de 3811,23 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 7622,45 €

Laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la **BANQUE CREDIT LYONNAIS, PARIS BARBES, 1 BOULEVARD DE ROCHECHOUART - 75009 - PARIS.**

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 7622,45 €. Il est divisé en 500 parts sociales égales de 15,2449 € chacune, numérotées de 01 à 500 inclus, lesquelles sont attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs.

À M...	à concurrence de...	Portant les numéros		
Mr OUAKKA Abderahman	250 Parts	1	à	250
Mr OUAKKA Slimane	250 Parts	251	à	500

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire collective des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 1° - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.
- 2° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
- 3° - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique. Chaque part donne également droit à une voix dans tous les autres votes et délibérations.
- 4° - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1° - Toute cession de parts doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. La signification par voie d'huissier ou l'acceptation dans un acte authentique peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, être déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
- 2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont également transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.
- 3° - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminé compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.
- 4° - En cas de nantissement de ses parts par un associé, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du code civil.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la Faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé unique, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événement se produit, en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1° - La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, le premier gérant est nommé dans les présents statuts.

2° - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

3° - Les gérants peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

4° - Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

5° - Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

1° - Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

2° - Les conventions intervenues entre la société et un associé ou un gérant, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par la collectivité des associés prescrites par la loi. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1° - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2° - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

3° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège sociale ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4° - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par la lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5° - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieurs à deux.

6° - Les procès - verbaux sont établis sur un registre coté de paraphé conformément à la loi.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1° - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2° - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX – ANNEE SOCIALE

1° - L'année sociale commence le **premier JANVIER** pour se terminer le **TRENTE ET UN DECEMBRE**. Exceptionnellement, le premier exercice social couvrira une période allant de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés jusqu'au **31 DECEMBRE 1999**.

2° - Le gérant établit l'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé.

3°- La collectivité des associés approuve les comptes et l'affectation des résultats dans les délais de 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour former les fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce deuxième.

Le bénéfice distribuable est distribué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter de nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. La décision de la collectivité des associés est publiée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre associé, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société est gérée par Monsieur OUAJKA Abderahman, demeurant 16 RUE DE CAMBRAI - 75019 - PARIS dont la durée des fonctions n'est pas limitée.

A R T I C L E 21 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

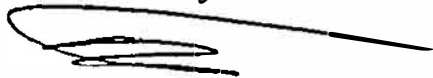
Est annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation.

A R T I C L E 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS
LE 18 MARS 2013.

"Bon pour mandat de gérance"



"Lu et approuvé"
OUAJKA